



## Procès-verbal du Conseil Municipal - 24 Juin 2025 -

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à dix-neuf heures, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BAILLAN, Maire.

La convocation a été adressée le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS : 08 membres**

M. BAILLAN Bernard, M. MAURIN Pierre, M. ROUSSET Philippe, M. LORTEAU Christophe, M. TORRES Daniel, M. CHARREYRE Didier, Mme JOLLY-MICHEAU Corinne, Mme PETIT Danièle.

### **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 05 membres**

Mme ALARIC Valérie, Mme HOURDEBAIGT Dominique, M. BROUILLARD Tony, Mme DUPERRIN Sandrine, M. BENOIT Jérôme, M. DARJOUR Bruno, M. BOUCHERIE Frédéric.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :** M. ROUSSET Philippe.

## **I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2025**

---

## **II – ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER – HOTEL DES VOYAGEURS – AVENANT N°3 – CONVENTION OPERATIONNELLE**

---

Vu la délibération n°2018-020 portant sur la convention tripartite visée le 16 mai 2018 entre l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA), la Communauté de Communes de l'Estuaire et la commune de Eyrans,

Vu la délibération n°2023-043 portant sur la reconduction de la convention opérationnelle pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 26 février 2025,

Vu la délibération n°2024-084 portant sur la seconde reconduction de la convention opérationnelle,

Vu ladite convention portant l'avenant n°3 dont l'échéance est repoussée au 31 décembre 2027, ayant pour objet :

- D'intégrer une minoration sur fond propre de l'EPFNA d'un montant de 310 000 €,
- De proroger l'échéance de la convention,
- D'augmenter le montant plafond de l'engagement financier global.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention opérationnelle n°33-17-072 entre la commune d'Eyrans, la Communauté de Communes de l'Estuaire et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine ci-joint.

### **III – DEVIS – SAS LES TRAVAUX DE L’ESTUAIRE - DEBROUSSAILLAGE LIEU-DIT « LES BARBISSES »**

---

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le devis de la société SAS LES TRAVAUX DE L’ESTUAIRE concernant le débroussaillage, l’arrachage ainsi que le broyage des buissons, arbustes et ronces présents lieu-dit « Les Barbisses » pour un montant HT de 1 980.00 €, soit un montant TTC de 2 376.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l’exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- *Décide de ne pas y donner suite, vu le nombre de parcelles privées non entretenues et octroi le temps au conseil municipal d’étudier chaque cas ultérieurement.*

### **IV – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L’ESTUAIRE DANS LE CADRE D’UN ACCORD LOCAL**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d’Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté de Communes de l’Estuaire sera fixée selon les modalités prévues à l’article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l’Estuaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l’article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d’au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s’écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l’une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l’article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de Communauté de Communes de l’Estuaire doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l’Estuaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l’inverse.

Cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le préfet fixera selon la procédure légale [droit commun] à 27 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Cette répartition est détaillée dans le tableau ci-après :

COMMUNES	POPULATION	REPARTITION DROIT COMMUN
SAINT CIERS SUR GIRONDE	3128,00	6
VAL DE LIVEPNE	1800,00	3
REIGNAC	1626,00	3
ETAULIERS	1598,00	3
BRAUD ET SAINT LOUIS	1524,00	2
CARTELEGUE	1297,00	2
ANGLADE	896,00	1
SAINT AUBIN DE BLAYE	843,00	1
SAINT SEURIN DE CURSAC	773,00	1
EYRANS	755,00	1
SAINT ANDRONY	582,00	1
MAZION	545,00	1
SAINT PALAIS	512,00	1
PLEINE SELVE	220,00	1
TOTAL	16099,00	27,00

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

À la suite d'une réunion du bureau des Maires de la CC Estuaire le 13 juin dernier, le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de Communes de l'Estuaire un accord local, fixant à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATION	ACCORD LOCAL PROPOSE
SAINT CIERS SUR GIRONDE	3128,00	5
VAL DE LIVEPNE	1800,00	3
REIGNAC	1626,00	3
ETAULIERS	1598,00	3
BRAUD ET SAINT LOUIS	1524,00	3
CARTELEGUE	1297,00	2
ANGLADE	896,00	2
SAINT AUBIN DE BLAYE	843,00	2
SAINT SEURIN DE CURSAC	773,00	2
EYRANS	755,00	2
SAINT ANDRONY	582,00	1
MAZION	545,00	1
SAINT PALAIS	512,00	1
PLEINE SELVE	220,00	1
TOTAL	16099,00	31,00

### Total des sièges répartis : 31.

Cet accord local est identique à la composition actuelle du Conseil Communautaire.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- **Décide** de fixer à 31 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire, réparti comme suit :

COMMUNES	POPULATION	Nombre de Conseillers Communautaires Titulaires
SAINT CIERS SUR GIRONDE	3128,00	5
VAL DE LIVEPNE	1800,00	3
REIGNAC	1626,00	3
ETAULIERS	1598,00	3
BRAUD ET SAINT LOUIS	1524,00	3
CARTELEGUE	1297,00	2
ANGLADE	896,00	2
SAINT AUBIN DE BLAYE	843,00	2
SAINT SEURIN DE CURSAC	773,00	2
EYRANS	755,00	2
SAINT ANDRONY	582,00	1
MAZION	545,00	1
SAINT PALAIS	512,00	1
PLEINE SELVE	220,00	1
TOTAL	16099,00	31,00

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## V- CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 2° et 34 ;

Considérant qu'en raison que la période estivale et des congés, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent technique territorial à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutives) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

➤ **DÉCIDE**

- *La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet ;*
- *L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;*
- *Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 24 juin 2025.*

## **VI- ACHAT DE MOBILIERS POUR L'ECOLE**

---

Vu la délibération n°2025-015 portant sur l'achat de mobiliers pour l'école,

Vu l'offre de prix remise établie par la société Manutan Collectivités relative à l'achat de mobilier demandé par la directrice de l'école d'Eyrans.

Le nouveau montant HT de cette estimation s'élève à 4 409.77 €, soit un montant total de 5 291.72 € TTC.

Après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** le devis de la société Manutan Collectivités pour un montant HT de 4 409.77 € (soit un montant total de 5 291.72 € TTC),
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires et à signer toutes pièces correspondantes.

- LEVEE DE SEANCE -

---

Le Secrétaire de Séance,  
**ROUSSET Philippe**



Le Maire,  
**BAILLAN Bernard**



